



REGLEMENT DE L'OPERATION : « LE PLEIN GAGNANT ! »

Du lundi 06 janvier au jeudi 31 décembre 2020

ARTICLE 1 : LA SOCIETE ORGANISATRICE

TOTAL MARKETING FRANCE, SAS au capital de 390.553.839 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (SIREN 531 680 445 RCS NANTERRE), dont le siège social est situé 562 avenue du parc de l'île – 92000 Nanterre, (ci-après dénommée la « Société Organisatrice »), organise du lundi 06 janvier 2020 minuit, au jeudi 31 décembre 2020, 23h59 (vingt-trois heures cinquante-neuf) inclus, dans les stations-service TOTAL (hors TOTAL Access et ELAN) en France métropolitaine (Corse y compris), dans les conditions ci-après définies, un jeu, dénommé « L'Opération » ou « le Jeu », sous forme de d'instantanés gagnants hebdomadaires.

ARTICLE 2 : ACCES ET PERIODE DE L'OPERATION

Jeu gratuit avec obligation d'achat. La participation à l'Opération est possible uniquement après avoir créé son compte et réalisé un achat de carburant de minimum 25 (vingt-cinq) litres dans une station-service TOTAL (hors TOTAL Access et ELAN) participante en France métropolitaine (Corse y compris) et sous présentation de la carte Club TOTAL lors du paiement. L'opération se déroule du lundi 06 janvier 2020 minuit, au jeudi 31 décembre 2020, 23h59 (vingt-trois heures cinquante-neuf) inclus, et est ouvert sept jours sur sept durant cette période, date et heure françaises de transaction faisant foi.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'Opération est ouverte à toute personne physique majeure adhérant aux programmes de fidélité Club TOTAL, Club TOTAL Truck et Club TOTAL Bus Autoroute durant la période de l'Opération, résidant en France métropolitaine (Corse y compris), et ayant une adresse postale valide et une carte Club TOTAL « active ». La participation à la présente opération implique de la part du Participant l'acceptation sans réserve du présent règlement et de toutes les instructions pouvant lui servir de support, ainsi que de tous les textes en vigueur applicables au présent tirage.

Le Participant est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'adhésion au Club TOTAL valent preuve de son identité. Les informations saisies engagent le Participant dès leur validation. La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données fournies par le Participant. Toute personne ne remplissant pas les conditions de participation sera exclue du Jeu et ne pourra en aucun cas bénéficier des lots mis en jeu. Les participations au Jeu seront annulées si elles sont incorrectes, incomplètes, contrefaites, frauduleuses ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement. La participation à ce Jeu est strictement personnelle et nominative. Toute adhésion à une nouvelle carte Club TOTAL, Club TOTAL Truck et Club TOTAL Bus Autoroute à des fins d'obtention de chance(s) supplémentaire(s) pour le tirage au sort pourra donner lieu à des poursuites. Toute utilisation de la carte Club TOTAL pour le compte d'autrui ou la réalisation de pleins de carburant pour le compte d'autrui avec sa propre carte Club TOTAL sont considérées comme des utilisations frauduleuses et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PARTICIPATION ET DESCRIPTION DES INSTANTS GAGNANTS

Pour participer au Jeu, le Participant doit avoir au préalable complété les formulaires d'adhésion et activé sa carte Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute dans une station-service TOTAL, TOTAL Access ou ELAN participant au programme de fidélité Club TOTAL en France métropolitaine. Les informations renseignées dans le compte de l'adhérent seront utilisées pour la communication du gain et l'envoi de la dotation. En activant sa carte Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute, l'adhérent accepte les conditions générales du Programme et pourra participer au Jeu après avoir effectué un plein de minimum 25 litres de carburant TOTAL dans une station-service TOTAL (hors TOTAL Access et ELAN) participante située en France métropolitaine (Corse y compris). L'achat associé à la présentation de sa carte Club TOTAL lui permettra de participer de manière automatique aux instantanés gagnants hebdomadaires et ainsi de tenter de gagner un des cinquante-deux lots mis en jeu, ci-après indiqués.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'INTEGRITE DU JEU

Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation déloyal ou tout comportement frauduleux qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes et de ce présent règlement et qui nuirait à son bon déroulement. Le non-respect du présent règlement entraînera la disqualification du Participant sans que cela ne puisse donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. La Société Organisatrice se réserve également le droit de disqualifier tout Participant qui altère le fonctionnement du présent Jeu ou encore qui viole les règles officielles de l'Opération. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de l'Opération.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications dans le cadre de l'application du présent règlement. La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le présent Jeu à tout moment en raison d'événements indépendants de sa volonté, et ceci sans préavis ni réparation d'un quelconque dommage moral ou financier pour les Participants. Si pour quelque raison que ce soit, ce présent Jeu ne devait pas se dérouler comme prévu par suite notamment d'un incident technique, d'une intervention, ou d'une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique et en station-service TOTAL, d'une fraude, d'une défaillance technique ou tout autre motif dépassant le contrôle de la Société Organisatrice et corrompant ou affectant la gestion, la sécurité, l'équité et la bonne tenue de l'Opération, la Société Organisatrice se réserverait alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou de suspendre le Jeu ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les Participants ne puissent rechercher sa responsabilité de ce fait.

ARTICLE 6 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment à des fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, réunis ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, réuni ou conservé par écrit.

ARTICLE 7 – DESIGNATION DES GAGNANT(E)S

Chaque instant-gagnant sera décidé et déposé en amont du début de l'opération en la SELARL TEMPLIER & ASSOCIES. A l'issue de la transaction et sous réserve de respecter les conditions de participation du Jeu, les gagnants seront avertis par email de confirmation et/ou appel téléphonique et/ou courrier les informant de leur gain à la suite de chaque instant-gagnant via l'adresse électronique, le numéro de téléphone et l'adresse indiqués sur leur compte Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute. Il ne peut y avoir qu'une dotation maximum attribuée à chaque clubiste pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 – DOTATIONS

Sont à gagner : un lot par semaine d'une valeur unitaire de 1 900€ (mille neuf cents euros) chacun composé de sept Cartes Cadeaux TOTAL Jubileo d'un montant unitaire de 250€ (deux cent cinquante euros) et d'une Carte Cadeaux TOTAL Jubileo d'une valeur unitaire de 150 € (cent cinquante euros). Chacune de ces cartes est à utiliser dans une station-service TOTAL, TOTAL Access ou ELAN du réseau accepteur en France métropolitaine (Corse y compris).

Les Cartes Cadeaux TOTAL Jubileo sont valables un an à compter de la date de fabrication de la carte et utilisables en une ou plusieurs fois. Elles permettent d'acquérir du carburant ou d'autres produits et services (comme par exemple le lavage et les produits en boutique), à l'exception des produits suivants : tabac, alcools forts et spiritueux, livres, presse, produits de la française des jeux, préparations pour nourrissons. Voir les conditions d'utilisation des Cartes Cadeaux TOTAL Jubileo et la liste des stations-service acceptant la Carte Cadeaux TOTAL Jubileo à l'adresse : <https://www.total.fr/pro/cartes-carburant/carte-jubileo>. L'utilisation des Cartes Cadeaux Jubileo est soumise aux conditions générales d'utilisation établies par TOTAL MARKETING France.

ARTICLE 9 – MISE EN POSSESSION DES LOTS

Chaque gagnant(e) recevra son gain par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse postale qu'il aura renseigné sur son compte Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute dans un délai de quatre semaines à partir de la date de confirmation du gain. La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'effectuer toutes vérifications qu'elle jugera utile concernant chaque gagnant et de solliciter, pour permettre l'attribution du lot, la présentation de justificatifs permettant de l'identifier (justificatifs : copie de pièce d'identité ou de passeport, extrait de naissance ou autre). La responsabilité de la Société Organisatrice ne saura être engagée si les informations personnelles du Participant gagnant sont incomplètes, inexploitable ou erronées et le gagnant perdra alors le bénéfice de son lot. La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de mauvais acheminement du courrier, ni en cas de problème et/ou de détériorations intervenus pendant le transport ou l'expédition de la dotation. Dans ce cas la responsabilité du transporteur devra être recherchée directement par le(la) gagnant(e) qui en fera son affaire sans recours contre la Société Organisatrice. Tout lot non réclamé dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'envoi du lot cité ci-dessus sera considéré comme abandonné par le(la) gagnant(e). Tous les lots qui seraient retournés à la Société Organisatrice ou à ses prestataires par la Poste ou par le prestataire en charge du transport comme colis non remis pour quelque raison que ce soit (notamment colis refusé, « n'habite plus à l'adresse indiquée » ou autre) seront considérés comme perdus pour les gagnant(e)s. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra donc être engagée sur ce fait. Les lots non attribués pourront être réutilisés ou remis en jeu dans le cadre de nouvelles opérations. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation, voire du négoce des lots, fait pas les gagnant(e)s. Il est rappelé que chaque lot offert est nominatif et non cessible. Chaque lot ne peut faire l'objet, à la demande du (de la) gagnant(e), d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par un lot de nature équivalente. Toutefois, la Société Organisatrice pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent, remplacer chaque lot par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne garantit pas, sur toute la durée de l'Opération, que les systèmes informatiques de caisse et liés au Jeu fonctionnent sans interruption.

Ainsi, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourrait/aient parvenir à participer au Jeu du fait de problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- une erreur humaine ou d'origine électrique ou informatique,
- toute intervention malveillante,
- tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériel permettant l'achat de carburant, le passage de la carte Club TOTAL,
- en cas de force majeure rendant notamment non réalisable la détermination par instant gagnant d'un ou plusieurs gagnant(s),
- des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu.

En outre, la Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'une perte de données ou d'une détérioration des données du/des Participant(s).

La Société Organisatrice ne pourrait être tenue responsable si les données relatives à l'adhésion d'un participant ou à l'une de ses transactions ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème informatique ou de logiciel, une défaillance momentanée du serveur Internet pour une raison quelconque, etc.) ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, suite à un dysfonctionnement du matériel physique ou informatique ou de l'environnement logiciel, etc.). La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir aux gagnants pendant l'utilisation et/ou la jouissance des lots. Plus généralement, La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un participant à l'opération. La participation du joueur vaut acceptation de cette condition. Aucune réclamation ne sera acceptée à ce titre.

ARTICLE 11 : CORRESPONDANCE

Toute demande, question ou réclamation relative à l'opération et à son organisation, ou refus d'un Adhérent de participer au présent jeu, devra se faire exclusivement par courrier envoyé à l'adresse suivante : Club TOTAL – 86982 FUTUROSCOPE CEDEX ou via le contact ou formulaire disponible sur le site www.total.fr. Il ne sera donné suite à aucune demande téléphonique de quelque nature que ce soit concernant le Jeu, son exécution ou l'application du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative à l'opération ou à son règlement ne sera prise en considération que dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de la clôture de l'opération.

ARTICLE 12 – INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, une déréglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses du présent règlement et ainsi, le bon déroulement de l'Opération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, les instants gagnants venaient à être annulés, reportés, suspendus, modifiés, écourtés. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée. Les ajouts et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée initiale de l'opération. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié et d'un nouveau dépôt en la SELARL TEMPLIER & ASSOCIES, huissiers de justice, 4 rue Condorcet – Reims. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le Participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie de l'Opération s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation aux instants gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs, de récupérer la dotation en cas de découverte de la fraude postérieurement à leur attribution et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs et/ou complices de ces fraudes.

ARTICLE 14 – LITIGES

Le fait d'avoir adhéré aux programmes de fidélité Club TOTAL, Club TOTAL Truck et Club TOTAL Bus Autoroute et d'avoir présenté sa carte Club TOTAL dans une station-service du groupe Total participante vaut acceptation de l'ensemble des conditions générales dudit Club TOTAL. Par ailleurs, l'adhérent passant sa carte entre le lundi 06 janvier 2020 minuit et le jeudi 31 décembre 2020, 23h59 (vingt-trois heures cinquante-neuf), après avoir effectué un plein de carburant d'au moins 25 (vingt-cinq) litres entraînera l'acceptation de sa participation au Jeu et du présent règlement.

La participation au Jeu requiert la possession d'une carte Club TOTAL. Celle-ci étant envoyée dans un délai de 15 jours après inscription et validation de l'adresse email sur le site total.fr, toute inscription les semaines avant la fin du Jeu ayant pour conséquence une réception de la carte Club TOTAL après la date de fin de validité du Jeu, ne pourra faire l'objet d'une contestation de la part du Participant.

Le présent règlement et son interprétation sont soumis à la loi française. Tout litige qui n'aurait pu trouver de solution amiable sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du domicile du Participant.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION DE L'IDENTITE DES GAGNANT(E)S

Sauf opposition de leur part, les Participants gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leur prénom ainsi que la seule première lettre de leur nom, la semaine à laquelle ils ont participé, et la station dans laquelle ils ont participé ; ceci, à des fins d'information et de promotion sur les sites www.total.fr, club.total.com ou encore les réseaux sociaux et autres supports digitaux ou papier, et pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 16 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Il est rappelé que pour participer au Jeu, les Participants doivent obligatoirement fournir certaines informations personnelles les concernant et présentes sur leur espace personnel Club TOTAL. Ces informations seront enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique, tant que le compte Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute est rattaché à la carte utilisée pour le reste de l'opération. Dans le cas où un Participant demande sa radiation et l'effacement des données le concernant au Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute les données relatives à l'opération seront également effacées.

Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de la participation des adhérents, à la détermination des gagnants et à l'attribution et l'acheminement des dotations. Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et pourront être transmises à des partenaires, sous réserve de l'acceptation de l'adhérent dans son profil Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute et/ou dans le formulaire d'adhésion. Les potentielles données personnelles récoltées à l'occasion de l'Opération pourront être portées au profil Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute de l'adhérent après acceptation de sa part. Sauf acceptation de la part du Participant dans les paramètres de son compte Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute, la Société Organisatrice ne pourra pas utiliser lesdites données à des fins commerciales, ni les céder ou les louer à des tiers. Chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données le concernant conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par

la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, qu'il peut exercer auprès du Club TOTAL, 86982 FUTUROSCOPE Cedex. L'adhérent peut à tout moment modifier ce paramétrage depuis l'espace personnel sur www.total.fr, par téléphone au 0970 808 664 (prix d'un appel local) ou par courrier : Club TOTAL, 86982 FUTUROSCOPE cedex. Pour toute information complémentaire concernant la récolte, l'utilisation et le traitement des données personnelles : https://club.total.com/web/club/dp_clubtotal.

ARTICLE 17 : DEPOT ET COPIE DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement complet de l'opération est déposé en la SELARL TEMPLIER & ASSOCIES, huissiers de justice, 4 rue Condorcet – Reims et est disponible gratuitement sur le site de total.fr. En cas de différence entre la version du règlement déposée chez l'huissier ou les extraits de règlement figurant sur les différents supports et la version du règlement accessible en ligne, la version déposée chez l'huissier prévaudra. Toute modification du règlement fera l'objet d'un avenant qui sera déposé en la SELARL TEMPLIER & ASSOCIES, huissiers de justice, 4 rue Condorcet – Reims.

EXTRAIT DE REGLEMENT

Jeu gratuit avec obligation d'achat. A gagner par instants gagnants du jeu « Le Plein Gagnant ! » entre les adhérents actifs du programme de fidélité Club TOTAL, Club TOTAL Truck ou Club TOTAL Bus Autoroute, entre le 06/01/2020 et le 31/12/2020 inclus, dans les stations-service TOTAL (hors TOTAL Access) en France métropolitaine et après avoir effectué un achat de carburant de minimum 25L : un lot par semaine d'une valeur unitaire de 1 900€, chacun attribué sous forme de Cartes Cadeaux Jubileo. Instants gagnants définis de manière hebdomadaire sur toute la durée de l'opération. Règlement complet disponible sur total.fr et déposé en la SELARL TEMPLIER & ASSOCIES, huissiers de justice, 4 rue Condorcet – Reims ; disponible gratuitement sur demande à Club TOTAL, 86982 FUTUROSCOPE cedex.